

## Réserve liée au retraitement du patrimoine financier

### Complément à la Recommandation 19 Procédure lors du passage au modèle MCH2

Le Conseil suisse de présentation des comptes publics SRS-CSPCP a élaboré les informations supplémentaires suivantes en complément de la Recommandation 19.

Version du 24 juin 2010.

#### **Concernant le Point 8 de la Recommandation 19**

- A Lors du passage au MCH2 le patrimoine financier (PF) est réévalué. Les corrections qui résultent de cette réévaluation sont comptabilisées dans le compte de placements ou d'immobilisations corporelles du PF correspondant, et, au passif, dans le compte « Réserve liée au retraitement du patrimoine financier » (2960).
- B La comptabilisation des réévaluations ultérieures du patrimoine financier influence quant à elle le résultat d'exercice, conformément à la Recommandation 06. Les fluctuations de valeur des swaps et autres instruments financiers dérivés font exception à ce mode de comptabilisation. Afin d'éviter d'avoir à comptabiliser ainsi une volatilité excessive jusqu'à l'échéance de ces produits les fluctuations sont comptabilisées directement dans les fonds propres (compte 2961 « Réserve de valeur marchande sur instruments financiers »).
- C Les étapes suivantes sont recommandées pour assurer une présentation transparente du compte « Réserve liée au retraitement du patrimoine financier » : (a) lors du passage au MCH2 le patrimoine financier est réévalué et le montant de la réévaluation apparaît dans le compte 2960 « Réserve liée au retraitement » dans le bilan d'ouverture ; (b) au 31 décembre suivant, cette réserve est dissoute et son solde est viré au compte 2999 « Fortune nette ».
- La comptabilisation des réévaluations ultérieures du patrimoine financier influence le résultat d'exercice, conformément à la Recommandation 06, mais sans prélèvement correspondant sur la réserve liée au retraitement. L'exception relative aux swaps et autres instruments financiers dérivés s'applique.
- D Par contre, il est déconseillé de conserver le solde de la réserve liée au retraitement du patrimoine financier sur le compte 2960 dans le but de pouvoir par la suite lisser la volatilité que l'évaluation périodique du patrimoine financier fait apparaître, en procédant pour ce faire à un prélèvement sur cette réserve tant que celle-ci n'est pas épuisée (comptabilisation comme revenu extraordinaire dans le compte 4896 « Prélèvements sur les réserves liées au retraitement »). En effet, un tel prélèvement neutraliserait l'effet de la charge de réévaluations sur le résultat d'exercice.

**Complément à la Recommandation 19  
Réserve liée au retraitement du patrimoine financier**